

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 27 septembre 2021
JHB/NAS

Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents : réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le projet présenté donne suite à la motion Grin, acceptée par les Chambres à de confortables majorités – mais contre l'avis du Conseil fédéral – en 2018 et 2019. L'objectif poursuivi par cette motion était de mieux tenir compte du niveau atteint par les primes d'assurance-maladie dans la déduction fiscale accordée par l'impôt fédéral direct (LIFD). Le motionnaire demandait que les déductions soient augmentées en portant la déduction pour les personnes seules à 3'000 francs au lieu de 1'700 francs actuellement, celle pour les couples mariés à 6'100 francs au lieu de 3'500 francs et celle pour chaque enfant ou personne nécessiteuse à 1'200 francs au lieu de 700 francs actuellement.

Si l'on considère les primes cantonales moyennes pour l'assurance obligatoire des soins (avec et sans l'assurance accidents), force est de constater que les primes dépassent toujours la déduction maximale actuelle dès lors qu'il s'agit d'adultes. Et l'on n'oubliera pas que, à l'origine, la déduction fiscale n'avait pas pour seul but de prendre en considération les primes d'assurances maladie et accidents, mais voulait aussi encourager l'épargne en octroyant un avantage fiscal pour les intérêts des capitaux d'épargne ainsi que pour les primes de l'assurance complémentaire et des assurances-vie. La constante progression des primes de l'assurance maladie a progressivement réduit la part de ces dernières déductions pour les réduire quasiment à néant. Cette évolution est à l'évidence regrettable.

Le système actuel permet aussi aux personnes qui ne cotisent ni au 1^{er} pilier, ni au 2^{ème}, ni au pilier 3a de voir leur déduction augmentée de moitié (art 33 al.1bis lettre a LIFD). Proposition est faite de supprimer cette augmentation, au motif que le produit exonéré de la fortune augmenterait en fonction de l'augmentation des déductions pour primes telle que proposée, du fait du système qui fait dépendre l'un de l'autre. Cet élément sera repris ci-dessous sous remarques particulières (chiffre 2.3). En l'état, nous considérons qu'il n'est pas choquant d'avantager fiscalement les rentiers par une déduction améliorée des primes ou des intérêts d'épargne.

Le Centre Patronal a considéré de longue date que le système fiscal devrait allouer la fiscalité directe aux cantons, la Confédération se voyant accorder le prélèvement des impôts indirects. Une telle approche, qui a l'avantage de la clarté et de la simplicité, tout en soulignant l'autonomie fiscale des cantons, n'est hélas plus d'actualité. Nous considérons aussi que, si les déductions fiscales accordées par la LIFD ne doivent pas se multiplier, car contraires aux sains principes d'un impôt avec une assiette large, un nombre réduit de déductions et un taux bas avec une progressivité limitée, il n'est pas incompatible avec le système que les déductions existantes soient adaptées, dans leur montant, aux contingences du moment, notamment lorsque les coûts que la déduction vient réduire prennent l'ascenseur.

Nous considérons enfin que la très forte progressivité de l'impôt fédéral direct et la part respective de chaque décile à son montant global (1% des contribuables supporte 40% de l'impôt, 50% des contribuables en assument le 2%) expliquent largement la part prépondérante des déciles supérieurs à l'allègement fiscal proposé. Il est parfaitement normal que ceux qui paient le plus d'impôt voient leurs contributions plus fortement réduites par un allègement alors que ceux qui ne paient que peu d'impôt ne sont que modérément soulagés. Si l'on voulait établir une plus forte équité dans le domaine, soit on augmenterait la part de ceux qui ne paient tout simplement pas ou extrêmement peu d'impôt (ce qui n'est pas souhaitable), soit il conviendrait de réduire la progressivité de l'impôt, ce qui ne semble – hélas – pas à l'ordre du jour.

Cela étant, nous entrons volontiers en matière sur le projet présenté.

2. Remarques particulières

2.1 Limitation de la déduction aux primes d'assurance maladie obligatoire et d'assurance accidents non obligatoire

Il nous paraît inadéquat de déroger à la règle, qui voulait que la déduction générale concerne la déduction des primes d'assurance et celle des intérêts des capitaux d'épargne, et de vouloir limiter la déduction aux seules primes d'assurance maladie et accident. En effet, nous considérons que cette déduction doit conserver un caractère incitatif et ne pas viser uniquement à compenser des dépenses pour la couverture des soins par l'assurance obligatoire. Nous relevons aussi que cette déduction doit, comme le mentionne à juste titre le rapport explicatif (chiffre 1.4.1), permettre la mise en œuvre de l'article 111 al.4 de la Constitution fédérale et que l'existence d'autres encouragements fiscaux portants sur la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle ne permet pas de la considérer comme obsolète ou non justifiée. Dès lors, nous demandons le maintien du texte actuel, ce qui pourra autoriser, au cas où des mesures seraient prises qui limitent les primes d'assurance, de déduire à nouveau tout ou partie des primes des assurances-vie, assurances-maladie non obligatoires et intérêts de capitaux d'épargne.

Même s'il s'agit pour l'heure d'une possibilité plutôt théorique – sous réserve du chiffre 2.2 ci-dessous – nous sommes d'avis de la maintenir. Au demeurant, nous relevons que la suppression demandée paraît avant tout obéir à la volonté de limiter la diminution des recettes fiscales, ce qui ne doit pas conduire le raisonnement.

2.2 Relèvement des déductions fiscales

Nous pouvons nous rallier au nouveau montant prévu pour les déductions, mais considérons que ce montant, s'il correspond aux demandes du motionnaire, ne donne qu'une marge très réduite eu égard au montant actuel moyen des primes de l'assurance obligatoire des soins. On peut dès lors redouter que, dans un avenir proche, la déduction ne représente pas le montant que le contribuable doit assumer pour la couverture de ses soins. En outre, eu égard à l'intention du législateur d'encourager la prévoyance individuelle, nous considérons qu'il s'agirait d'aller au-delà des montants proposés, justement pour permettre la déduction d'autres primes ou intérêts. Ce relèvement pourrait être effectué soit par une augmentation du montant de la déduction, soit par l'introduction – sous forme de nouvelle disposition – de la déductibilité des autres primes d'assurance (maladie complémentaire, assurances-vie) et des intérêts des capitaux d'épargne.

2.3 Renonciation à l'augmentation de la déduction pour les rentiers et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

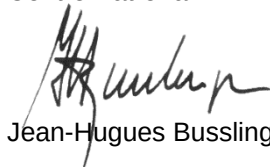
L'avantage accordé aux rentiers en majorant la déduction des primes n'est en rien choquante. Sa suppression serait en revanche inadéquate et choquante, si l'on considère que les rentiers qui ont conservé une assurance maladie privée ou semi privée sont soumis à des primes importantes liées à leur âge. La majoration accordée jusqu'ici permet d'en tenir compte, comme elle permet (en partie) de tenir compte des intérêts des capitaux d'épargne. La justification de la suppression mentionnée dans le rapport nous paraît spécieuse en ne retenant que l'augmentation de la fortune des personnes concernées, qu'il s'agirait de combattre. Nous demandons dès lors le maintien de l'article 33 al. 1bis lettre a LIFD.

3. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous approuvons sur le principe le relèvement de la déduction prévue à l'article 33 al.1 lettre g LIFD. S'agissant des montants de la déduction, tout en considérant qu'ils sont trop faibles pour atteindre les buts initialement recherchés par la législation et qu'ils devraient être augmentés, nous pouvons cependant nous rallier aux montants proposés. En revanche, nous demandons que le texte actuel de cet article soit maintenu, en tant qu'il permet la déduction des primes de l'assurance maladie complémentaire, des assurances-vie et des intérêts des capitaux d'épargne. Enfin, nous demandons aussi le maintien du texte actuel de l'article 33 al. 1bis lettre a, qui augmente de 50% la déduction pour les personnes qui ne cotisent ni au 1^{er} et 2^e piliers, ni au pilier 3a.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Jean-Hugues Busslinger